

Statuts

Valable dès le 31 mars 2025

Table des matières

1	Nom et siège	3
2	But	3
3	Finances	3
3.1	Provenance des ressources	3
3.2	Utilisation des ressources	4
3.3	Gestion financière	4
3.4	Responsabilité	4
3.5	Indemnisations	4
4	Organisation	4
4.1	Assemblée des membres	5
4.1.1	Affaires et compétences	5
4.1.2	Convocation	5
4.1.2.1	Assemblée ordinaire des membres	5
4.1.2.2	Assemblée extraordinaire des membres	6
4.2	Comité	6
4.2.1	Fonction du comité	6
4.2.2	Organisation du comité	6
4.2.2.1	Présidence	6
4.2.2.2	Composition du comité	7
4.2.2.3	Droit de signature	7
4.2.3	Tâches du comité	7
4.3	Commission d'éthique	7
4.3.1	Tâches de la commission d'éthique	7
4.3.2	Intégration organisationnelle	7
4.4	Office de médiation	8
4.4.1	Tâches de l'office de médiation	8
4.4.2	Intégration organisationnelle	8
4.5	Organe de révision	8
4.5.1	Tâches de l'organe de révision	8
4.5.2	Intégration organisationnelle	8

4.6	La direction	8
4.6.1	Tâches de la direction	8
4.6.2	Intégration organisationnelle	8
4.7	Office d'examen des titres de spécialisation	9
4.7.1	Tâches de l'office d'examen des titres de spécialisation	9
4.7.2	Intégration organisationnelle	9
4.8	Conférence de la Charte	9
4.8.1	Tâches de la conférence de la Charte	9
4.8.2	Intégration organisationnelle	9
4.9	Délégués du comité Suisse italienne et romande	9
4.9.1	But	9
4.9.2	Intégration organisationnelle	10
4.10	Les groupes de travail	10
4.10.1	But	10
4.10.2	Tâches des groupes de travail	10
4.10.3	Intégration organisationnelle	10
4.11	Commission de gestion	10
4.11.1	Tâches de la commission de gestion	10
4.11.2	Organisation de la commission de gestion	10
5	Adhésion	11
5.1	Membres individuels	11
5.2	Membres collectifs	11
5.3	Conditions d'admission	11
5.3.1	Admission de membres individuels	11
5.3.2	Admission de membres collectifs	11
6	Dispositions finales et transitoires	12

1. Nom et siège

- [1] L'Association Suisse des Psychothérapeutes (appelée ci-après ASP) est une association scientifique au sens des présents statuts, des règles déontologiques de l'ASP, des règlements et dispositions légales selon l'art. 60ss du CC (code civil). L'ASP (anciennement SPV/ASP) a été fondée le 3 mars 1979 à Bâle.
- [2] L'ASP est neutre sur le plan politique et confessionnel.
Le siège de l'ASP est sis à Riedtlistrasse 8, 8006 Zurich.

2. But

- [1] L'ASP s'engage en faveur d'une psychothérapie basée sur la science et la pratique prouvée scientifiquement.
- [2] Elle poursuit cet objectif par le biais des activités suivantes:
- a) L'ASP promeut la psychothérapie en tant que discipline scientifique indépendante au niveau de l'enseignement et de la recherche.
 - b) L'ASP promeut la reconnaissance publique de la profession de „psychothérapeute“ comme profession scientifique indépendante dans le système de la santé du point de vue juridique et économique et sur le plan de la formation. Dans ce but, elle réunit au sein d'une association commune les psychothérapeutes provenant des différents courants professionnels au bénéfice d'une formation scientifique.
 - c) L'ASP défend les intérêts des psychothérapeutes et des instituts de formation postgrade qui lui sont affiliés tant sur le plan cantonal que national.
 - d) L'ASP a pour but de promouvoir et de garantir continuellement la qualité de la formation spéciale en psychothérapie (formation postgrade), de la formation continue, de la scientificité et de l'éthique professionnelle au niveau national et international.
 - e) L'ASP vise l'objectif d'une large prise en charge psychothérapeutique de la population et prend à cet effet toute mesure qu'elle juge adéquate.
 - f) L'ASP promeut la collaboration et l'échange d'idées entre les différents courants psychothérapeutiques et entre les personnes et instituts intéressés par la psychothérapie.
 - g) L'ASP se porte garant du respect des standards professionnels et du comportement éthique qui sont ancrés dans les règles de déontologie.
 - h) L'ASP défend les intérêts des instituts de formation postgrade affiliés à la conférence de la Charte.

3. Finances

3.1 Provenance des ressources

- [1] Les moyens financiers se composent des cotisations annuelles facturées aux membres individuels et collectifs, des contributions de tiers, des intérêts et des recettes générées par des taxes et prestations de service.

3.2 Utilisation des ressources

- [1] Toutes les activités et prestations prévues par l'ASP et occasionnant des coûts figurent sur le budget annuel. Le budget doit être présenté de manière transparente et compréhensible. Les coûts en personnel doivent être présentés séparément des autres comptes.
- [2] En ce qui concerne la gestion des finances de l'ASP, le principe suivant s'applique: les activités de l'association entraînant des coûts ne peuvent être lancées que dans le cadre du budget autorisé.

3.3 Gestion financière

- [1] La gestion financière de l'association est confiée à l'ensemble du comité. Il est responsable envers l'assemblée des membres du respect du budget.
- [2] La direction est responsable de la planification financière et de la comptabilité. Ces activités sont menées en accord avec le comité.
- [3] La direction contrôle les finances, les virements et la comptabilité et procède aux paiements.
- [4] La direction présente au comité un rapport semestriel sur l'évolution financière.

3.4 Responsabilité

- [1] L'ASP garantit ses engagements envers des tiers avec le capital de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

3.5 Indemnisations

- [1] Les activités des fonctionnaires et autres prestataires de l'ASP sont indemnisées selon le règlement émis par le comité.
- [2] Les membres de l'ASP ont le droit de consulter ce règlement.

4. Organisation

- [1] L'ASP se compose de membres individuels et collectifs. Les membres individuels de nos membres collectifs ne doivent pas être membres de l'ASP.
- [2] L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'ASP.
- [3] Le droit de vote s'applique comme suit:
 - Membre individuel: 1 voix
 - Membre collectif: 2 voix

- [4] Les organes de l'ASP se composent:
- a) de l'assemblée des membres
 - b) du comité
 - c) de la commission d'éthique
 - d) de l'office de médiation
 - e) de l'organe de révision
 - f) de la direction
 - g) de l'office d'examen des titres de spécialisation
 - h) de la conférence de la Charte
 - i) des groupes de travail
 - k) des délégués du comité

4.1 Assemblée des membres

4.1.1 Affaires et compétences

- [1] En principe, n'importe quelle affaire peut être un objet de l'assemblée des membres.
- [2] Toutes les affaires récurrentes sont traitées durant l'assemblée des membres ordinaire. Il s'agit en particulier:
- a) d'élire les scrutateurs;
 - b) d'approuver le protocole, les rapports annuels, les comptes annuels et le budget;
 - c) de définir les cotisations annuelles des membres individuels et des membres collectifs;
 - d) d'élire le comité, au sein duquel sont élus le président et le vice-président;
 - e) de ratifier les membres de la conférence de la Charte et sa commission d'admission;
 - f) d'élire un expert juridique externe bénéficiant d'une expérience de juge qui traitera les plaintes déposées contre les membres de la commission d'éthique;
 - g) de mettre en place une commission de gestion;
 - h) de traiter les demandes soumises par le comité, les membres individuels, ou les membres collectifs;
 - i) d'approuver, de modifier ou de compléter les statuts
- [3] L'assemblée des membres peut, par une majorité des trois quarts des voix, dissoudre l'ASP.

4.1.2 Convocation

4.1.2.1 Assemblée ordinaire des membres

- [1] L'assemblée des membres se tient une fois par an dans le courant des trois premiers mois de l'exercice en cours. La date est à annoncer trois mois à l'avance.
- [2] Les points de l'ordre du jour sont à présenter au président par écrit au moins deux mois avant l'assemblée des membres.
- [3] L'envoi des documents doit avoir lieu au plus tard trois semaines avant l'assemblée des membres (cachet de la poste). Les communiqués de l'ASP et les documents concernant l'assemblée sont en principe envoyés en deux langues (DE/FR).
- [4] La suspension d'un fonctionnaire selon l'art. 65 du CC doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour distinct et être effectuée dans le cadre d'une procédure de votation.
- [5] L'assemblée des membres se déroule en deux langues (allemand et français). Chaque vote est traduit dans l'autre langue. Le comité est responsable de l'organisation de la traduction.
- [6] En complément aux statuts, le règlement intérieur définit les autres détails.

4.1.2.2 Assemblée extraordinaire des membres

- [1] Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée
 - à tout instant par le comité
 - sur demande d'au moins 50 voix. L'assemblée doit avoir lieu dans le mois suivant la demande déposée par les requérants. En ce cas, l'envoi de la liste des points de l'ordre du jour et les documents y relatifs sont à envoyer au plus tard dix jours (cachet de la poste) avant l'assemblée.
- [2] Les décisions sont soumises au vote général, auquel les membres participent par voie postale. Le délai s'étend sur dix jours (cachet de la poste). Lors de ce vote général, les membres se prononce seulement sur l'adoption ou le rejet de la décision prise par une majorité de l'assemblée.
- [3] Lorsqu'une assemblée extraordinaire des membres est convoquée selon les modalités d'une assemblée ordinaire des membres (délais, points à l'ordre du jour), le vote général n'a pas lieu. Avec au moins 50 voix, il est également possible d'exiger une votation quelle que soit l'affaire; l'ensemble des voix devra toutefois se prononcer ensuite par le biais d'un vote général.

4.2 Comité

4.2.1 Fonction du comité

- [1] Le comité de l'ASP est l'organe exécutif de l'association. Il est responsable de la politique de l'association, de sa stratégie et de l'élaboration des lignes directrices.
- [2] Il est subordonné à l'assemblée des membres qui représente l'organe administratif suprême de l'association. Il doit rendre compte à cette assemblée; de même qu'il est en principe responsable de l'application des décisions prises par l'assemblée des membres.
- [3] Il est chargé de faire approuver tous les règlements organisationnels.

4.2.2 Organisation du comité

- [1] L'ASP est dirigée par le comité selon le principe de collégialité.
- [2] Le comité élit la direction. Cette dernière est responsable de la gestion de l'association.
- [3] Les membres du comité se voient assigner des domaines de compétence qu'ils doivent gérer sous leur propre responsabilité en se basant sur le descriptif des tâches.
- [4] Le comité est représenté au sein de la Conférence de la Charte par deux membres, dont l'un assume la présidence et l'autre la fonction de suppléant.

4.2.2.1 Présidence

- [1] Le président représente l'ASP en interne et vis-à-vis de l'extérieur. Le mandat de président peut également être exercé en co-présidence.
- [2] La fonction de président ou de vice-président n'est pas rattachée à un domaine de compétence particulier.

4.2.2.2 Composition du comité

- [1] Le comité se compose de 5 à 7 membres, qui sont élus individuellement.
- [2] Lors de la composition du comité, il faut tenir compte des régions linguistiques de manière équitable.
- [3] Le comité est à élire selon le système d'alternance pour deux ans et peut être réélu. Une démission pendant la durée du mandat est uniquement possible pour des raisons importantes. Dans ce cas, le comité a le droit de cooptation. Les groupes et membres de l'ASP doivent être informés dans les plus brefs délais en cas de démission.

4.2.2.3 Droit de signature

- [1] L'ASP s'engage par signature individuelle. Ont droit de signature: le président, la direction et d'autres membres du comité désignés par le comité.

4.2.3 Tâches du comité

- [1] Les tâches et compétences du comité sont définies dans le descriptif des tâches y relatif.

4.3 Commission d'éthique

4.3.1 Tâches de la commission d'éthique

- [1] Il incombe à la commission d'éthique de contrôler le respect des règles de déontologie de l'ASP.
- [2] De plus, la commission d'éthique est chargée de traiter les plaintes relatives aux infractions aux règles de déontologie de l'ASP lorsqu'elles sont commises par des membres.
- [3] La commission d'éthique dispose de pouvoir de sanction lors d'infraction aux règles de déontologie de l'ASP.

4.3.2 Intégration organisationnelle

- [1] La commission d'éthique est subordonné à l'assemblée des membres.
- [2] La commission d'éthique se compose de trois à quatre membres, qui sont proposés par le comité puis élus par l'assemblée des membres pour un mandat de quatre ans. Le mandat est renouvelable. Les régions linguistiques et les deux sexes doivent être représentés au sein de la commission d'éthique.
Le président de la commission d'éthique est élu par l'assemblée des membres.
- [3] Un expert juridique externe apporte son soutien à la commission d'éthique. Celui-ci est proposé par le comité puis élu par l'assemblée des membres pour un mandat de quatre ans.
- [4] Les tâches de la commission d'éthique sont définies dans le règlement et catalogue des tâches de la commission d'éthique, document approuvé par l'assemblée des membres.

4.4 Office de médiation

4.4.1 Tâches de l'office de médiation

- [1] L'office de médiation est chargée du traitement de propositions ou plaintes se rapportant aux activités de l'association ou au comportement de l'un de ses membres.
- [2] L'office de médiation se compose d'un représentant élu par région linguistique. Les membres de l'office de médiation sont élus par l'assemblée des membres pour un mandat de quatre ans.

4.4.2 Intégration organisationnelle

- [1] L'office de médiation établit un rapport sur ses activités à l'attention de l'assemblée des membres.
- [2] L'office de médiation peut être mis à disposition d'autres associations.
- [3] Les principes procéduraux de l'office de médiation sont définis dans le règlement de l'office de médiation, lequel est adopté par le comité.

4.5 Organe de révision

4.5.1 Tâches de l'organe de révision

- [1] L'organe de révision contrôle la comptabilité et le décompte annuel et présente son rapport à l'assemblée des membres.

4.5.2 Intégration organisationnelle

- [1] L'office de révision est élu par l'assemblée des membres pour un mandat de deux ans.

4.6 La direction

4.6.1 Tâches de la direction

- [1] La direction est chargée de la gestion opérationnelle du bureau/secrétariat. Elle est responsable de la mise en application de la planification annuelle et du contrôle des finances et de la comptabilité. Elle est en outre l'interlocutrice pour les groupes professionnels et projets.

4.6.2 Intégration organisationnelle

- [1] La direction est subordonnée au comité.
- [2] Les tâches et compétences de la direction sont définies dans le descriptif des tâches de la direction.

4.7 Office d'examen des titres de spécialisation

4.7.1 Tâches de l'office d'examen des titres de spécialisation

- [1] Il existe un office d'examen des titres de spécialisation pour la procédure d'admission de membres individuels.
- [2] L'admission de membres individuels est décidée par le comité.

4.7.2 Intégration organisationnelle

- [1] L'office d'examen des titres de spécialisation est subordonné au comité.
- [2] La procédure d'admission de membres individuels est définie dans le règlement portant sur l'office d'examen des titres de spécialisation.

4.8 Conférence de la Charte

4.8.1 Tâches de la conférence de la Charte

- [1] La conférence de la Charte est chargée de l'admission des membres collectifs. Les instituts de formation postgrade et les associations professionnelles actifs dans le domaine de la formation postgrade en psychothérapie peuvent devenir des membres collectifs.
- [2] La conférence de la Charte gère un office des plaintes indépendant des instituts pour les étudiants et est l'interlocuteur pour les plaintes des membres collectifs.
- [3] La conférence de la Charte veille au respect de la qualité requise par la confédération en matière d'accréditation des filières de formation postgrade en psychothérapie.
- [4] La commission scientifique de la conférence de la Charte cultive et organise le développement de la pensée scientifique et le lancement de projets scientifiques visant à promouvoir l'enseignement et la recherche en psychothérapie.

4.8.2 Intégration organisationnelle

- [1] La conférence de la Charte est subordonnée au comité.
- [2] Le président de la conférence de la Charte est élu par l'assemblée des membres. Pour le reste, elle se constitue librement.
- [3] Les tâches et compétences de la conférence de la Charte sont définies dans le descriptif des tâches de la conférence de la Charte.

4.9 Délégués du comité en Suisse italienne et romande

4.9.1 But

- [1] En vue de défendre les intérêts des psychothérapeutes vis-à-vis des autorités cantonales, l'ASP peut recourir aux délégués régionaux.

4.9.2 Intégration organisationnelle

- [1] Les délégués sont membres du comité de l'ASP.
- [2] Ils ont devoir de rendre compte à l'assemblée ordinaire des membres.
- [3] Les tâches et compétences des délégués de Suisse italienne et romande sont définies dans le descriptif des tâches.

4.10 Les groupes de travail

4.10.1 But

- [1] L'ASP dispose de groupes de travail.
- [2] Les groupes de travail défendent les intérêts des domaines thématiques qui leur ont été dévolus.
- [3] Le comité a le pouvoir de créer de nouveaux groupes.

4.10.2 Tâches des groupes de travail

- [1] Les tâches des groupes de travail sont définies dans les descriptifs des tâches y relatifs.

4.10.3 Intégration organisationnelle

- [1] Les groupes de travail sont subordonnés à la direction.
- [2] Les groupes de travail établissent un rapport écrit sur leurs activités à l'attention de l'assemblée ordinaire des membres.

4.11 Commission de gestion

4.11.1 Tâches de la commission de gestion

- [1] La commission de gestion contrôle au besoin l'organisation opérationnelle de l'ASP sous l'angle de l'exactitude procédurale sur base des statuts et des décisions prises par l'association.
- [2] Elle rend compte à l'assemblée des membres de ses activités et soumet le cas échéant une proposition de décharge du comité.
- [3] Elle s'acquitte de ses tâches dans le cadre d'une mission concrète confiée par l'assemblée des membres.

4.11.2 Organisation de la commission de gestion

- [1] La commission de gestion (CdG) se compose de trois membres ordinaires de l'ASP. Ceux-ci sont élus ad hoc par l'assemblée des membres pour une mission déterminée et leur mandat est renouvelable. Les membres choisis ne peuvent pas faire partie d'une autre commission de l'ASP ou du comité.
- [2] La commission de gestion peut faire appel à des personnes compétentes.

- [3] Les tâches et compétences de la CdG sont définies dans le règlement de la commission de gestion.
- [4] Le règlement de la CdG doit être approuvé par l'assemblée des membres.

5. Adhésion

L'ASP se compose de membres individuels et de membres collectifs.

5.1 Membres individuels

- [1] Les membres individuels sont des personnes physiques.
- [2] Toute personne répondant aux conditions émises dans le «règlement pour l'admission comme membre ordinaire avec titre de spécialisation ASP en psychothérapie» peut devenir membre ordinaire.
- [3] Toute personne pouvant prouver l'achèvement de ses études en psychologie et ayant commencé la formation postgrade en psychothérapie peut devenir membre extraordinaire.

5.2 Membres collectifs

- [1] Les organisations qui remplissent les conditions définies dans le règlement pour l'admission de nouveaux membres collectifs peuvent devenir membres collectifs.

5.3 Conditions d'admission

5.3.1 Admission de membres individuels

- [1] L'admission de membres individuels incombe au comité de l'ASP qui délivre le titre de spécialisation ASP en psychothérapie.
- [2] L'admission de membres individuels est définie dans le règlement d'admission de nouveaux membres individuels.

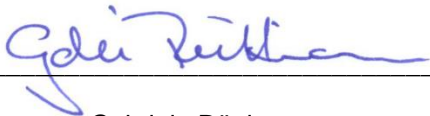
5.3.2 Admission de membres collectifs

- [1] L'admission de membres collectifs incombe à la conférence de la Charte et est défini dans le règlement d'admission de nouveaux membres collectifs.

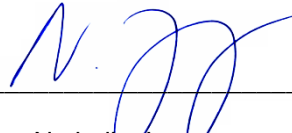
6. Dispositions finales et transitoires

- [1] Une modification des statuts, des règles de déontologie et des règlements de l'ASP entre en vigueur pour tous les membres de l'ASP à la prise de la décision. Une annulation en cas de recours selon l'article 75 du CC reste réservée.
- [2] Lors d'une procédure déontologique, il sera appliqué la version des règles de déontologie en vigueur au moment de l'infraction au code déontologique à examiner. Cela vaut en particulier aussi pour les délais de prescription.
- [3] Lors d'une procédure déontologique, il sera appliqué les dispositions et règlements de procédure en vigueur au moment de la procédure.

Ces statuts remplacent toutes les versions précédentes et ont été mis en vigueur le 31 mars 2025 par les membres lors de leur assemblée ordinaire.



Gabriela Rüttimann
Présidente ASP



Nathalie Jung
Vice-présidente ASP



Christiane Stieglitz
Directrice ASP